

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0013-2007 établissant pour les membres du conseil municipal, le tarif des dépenses non préalablement autorisées par le conseil municipal afin de modifier les montants remboursables à titre de frais de repas, de frais d'hébergement et de frais d'utilisation d'un véhicule personnel

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 25 août 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 25 août 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 0013-2007 est modifié à l'article 4 de la manière suivante :
 - Le deuxième alinéa du paragraphe 4 a) intitulé « Frais de repas » est remplacé par le suivant :
« Les frais de repas sont remboursés pour un montant moyen de 110 \$ par jour, excluant les pourboires et les taxes applicables, calculé sur la durée de la délégation à l'événement, étant entendu que le pourboire est limité à 15%. »
 - Le paragraphe 4 b) intitulé « Hébergement à l'extérieur de la Ville de Granby » est modifié en remplaçant le montant de « 275 \$ » par « 315 \$ ».
 - Le paragraphe 4 c) intitulé « Transport » est modifié en remplaçant le montant de « 0,50 \$ » par « 0,605 \$ ».
3. Le règlement numéro 0013-2007 n'est pas autrement modifié.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe